

ACCORD CADRE TRIPARTITE WALLON 2018 – 2020
POUR LE SECTEUR NON MARCHAND PUBLIC

Contexte

Le Gouvernement wallon a confirmé lors de la Déclaration de Politique Régionale sa volonté de voir conclu un nouvel accord non marchand. Il a traduit cette intention en inscrivant les montants prévus dans l'épure budgétaire, à savoir un montant de 10 millions d'€ en 2018, 20 millions d'€ en 2019 et 30 millions d'€ en 2020.

Le Gouvernement wallon a chargé Madame la Ministre Alda GREOLI, Vice-Présidente, d'assurer un contact régulier avec les Partenaires Sociaux du secteur non marchand pour que cet accord soit mené à bonne fin.

Le 14 décembre 2017, Madame la Ministre a reçu, en son cabinet, les représentants des organisations patronales et syndicales pour officialiser le processus de négociation et a rappelé la volonté du Gouvernement wallon de voir conclu cet accord selon une méthodologie définie.

Les premières réunions entre Partenaires Sociaux du secteur privé et du secteur public ont débuté en janvier 2018.

La première phase du processus a été centrée sur l'établissement du cadastre des emplois du secteur non marchand en Wallonie. Durant cette période l'AVIQ, la DGO5, la DGO6 et l'eWBS ont été régulièrement sollicités pour élaborer ce cadastre.

Le 25 avril 2018, les Partenaires Sociaux ont marqué leur accord définitif sur le cadastre qui leur a été présenté.

Le tableau des emplois recensés au 31 décembre 2016 compte 57.159,34 ETP répartis comme suit : 44.956,91 ETP (78,65 %) pour le secteur privé et 12.202,43 ETP (21,35 %) pour le secteur public.

Les Partenaires Sociaux ont décidé qu'à partir de cette date, les négociations se poursuivraient selon les modalités et spécificités propres à chaque secteur. Les Partenaires Sociaux du secteur privé tiendront des réunions « bilatérales et tripartites ». Les Partenaires Sociaux du secteur public se réuniront au sein du Comité C.

C'est le mardi 11 décembre 2018 pour le secteur privé et les mercredi 12 décembre 2018 pour le secteur public que les négociations ont abouti.

Sur cette base, il était initialement proposé d'engager et de liquider les 10 millions EUR disponibles en 2018 aux secteurs concernés. Combinés aux 20 millions EUR qui doivent être engagés et liquidés en 2019 en leur faveur, cela permettra de mener, dès 2019, un accord portant sur 30 millions EUR.

Un préciput de 10 millions EUR en CE et CL a été sollicité dans le cadre de l'ajustement du budget 2019.

En date du 20 décembre 2018 le GW a décidé qu' « un préciput de 10 millions EUR sera octroyé à l'ajustement 2019 afin de compenser le non-engagement/liquidation de 2018 ».

Considérant

Considérant que le Gouvernement a décidé d'allouer un budget pour la mise en œuvre d'un accord non marchand wallon. Ce budget global de 10 millions d'euros en 2018, 20 millions d'euros en 2019 et de 30 millions d'euros récurrents à partir de 2020, sera indexé à partir de 2019 conformément à l'A.R. du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (M.B. 31.12.1993).

Considérant que ces montants doivent être répartis entre le secteur public et le secteur privé, sur base d'un cadastre mis à jour des travailleurs des secteurs concernés, définis à l'article 1 ci-dessous.

Considérant que le Gouvernement wallon s'engage à transposer dès 2020, les mesures qui sont prises en fonction du présent accord dans le financement structurel des politiques fonctionnelles concernées.

Considérant que les nouveaux travailleurs qui entreront en service après la signature du présent accord, par augmentation du volume de l'emploi des services existants, ou par la création de nouvelles politiques telles que l'assurance autonomie, sont en droit de bénéficier de ces mesures au même titre que les travailleurs repris actuellement au cadastre.

Considérant que cette intégration de ces nouveaux travailleurs nécessite une remise à jour annuelle du cadastre de ces travailleurs, de manière à ce que les subventions dues aux employeurs en application du présent accord, soient calculées et liquidées sur base des données les plus récentes.

Considérant que les subventions couvrant les mesures visant les postes APE devront être calculées à taux plein dès la suppression de la réduction de cotisation de sécurité sociale dans le cadre de la réforme APE.

4

8 2

cl
AP

Les mesures de l'accord

Article 1

Le présent accord s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services publics agréés repris ci-dessous :

- maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour ;
- services d'aide aux familles et aux aînés ;
- maisons de soins psychiatriques ;
- habitations protégées pour patients psychiatriques ;
- services de rééducation fonctionnelle ;
- services de promotion de la santé ;
- services de santé mentale ;
- centres de planning et de consultation conjugale ;
- centres de coordination d'aide et de soins à domicile ;
- associations de santé intégrée ;
- maisons d'accueil et maisons de vie communautaire ;
- services d'insertion sociale ;
- service d'accueil, d'hébergement et aide en milieu de vie ;
- centre de formation professionnelle ;
- entreprises de travail adapté ;
- CISP (Centre d'insertion socioprofessionnelle) ;
- services de médiation de dettes
- relais sociaux

Article 2 :

En 2019, une prime annuelle de 500 euros sera accordée par ETP visé par le présent accord, sur base d'un cadastre du personnel remis à jour. Ce montant est brut, toutes cotisations patronales comprises.

A partir de 2020, cette prime pourra être convertie en jour de congé si un accord en ce sens est conclu à l'échelon local dans le Comité de négociation compétent. Le travailleur aura alors le choix entre la prime et son équivalent en jour de congé, avec embauche compensatoire.

Le cas échéant, le montant est un montant toutes charges patronales comprises. Les modalités de l'éventuelle conversion seront fixées en Comité C pour le 1^{er} mai 2019.

 3

Article 3

Le montant de la prime visée à l'article 2 ne modifie pas le montant de l'allocation de foyer et résidence.

Article 4

§ 1^{er}. Le travailleur reçoit le montant total de la prime s'il est titulaire d'une fonction avec des prestations de travail complètes effectives qui ont donné lieu au paiement d'un salaire complet pendant toute la période de référence.

Sont assimilées à ces prestations de travail les journées ou les heures non prestées qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération par l'institution, notamment les vacances annuelles, les jours fériés, les périodes de maladie couvertes par un salaire garanti.

§ 2. En 2019, la période de référence pour le calcul de la prime est la période allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019 inclus. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un sixième de la prime.

A partir de 2020, la période de référence est la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre inclus de l'année considérée. Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à un neuvième de la prime.

§ 3. Pour l'application du paragraphe précédent ne sont pris en compte que les mois situés dans la période de référence pendant lesquels des prestations de travail effectif ou assimilé prennent cours avant le seizième jour du mois.

§ 4. Pour le travailleur occupé à temps partiel, le montant de la prime est calculé au prorata de la durée des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence dans le ou les services agréés visés à l'article 1.

§ 5. Lorsque le travailleur ne peut bénéficier de la prime en son entièreté dans le cadre de prestations de travail complètes parce qu'il a été engagé ou qu'il a quitté l'établissement au cours de la période de référence, le montant de la prime est fixé au prorata des prestations de travail effectuées ou assimilées pendant la période de référence.

Article 5

En 2019, la prime sera liquidée en une seule fois dans le courant du second trimestre.

4

A partir de 2020, elle sera liquidée en une seule fois dans le courant du dernier trimestre de l'année considérée ou dans le mois au cours duquel le travailleur quitte l'établissement. Dans les services où la prime d'attractivité est déjà payée, le versement des 2 primes sera concomitant.

Article 6

La prime n'est pas due aux travailleurs licenciés pour motif grave, ni pour des prestations de travail effectuées dans le cadre d'un contrat d'étudiant.

Article 7

Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans le présent accord ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le Gouvernement wallon assure la prise en charge intégrale de son coût.

Pour les budgets relatifs aux années 2018 et 2019, un arrêté unique sera pris par le Gouvernement en vue de ce financement.

A partir de 2020, le Gouvernement garantira le financement structurel de ces mesures en intégrant ces montants dans les normes de subventions des services visés à l'article 1.

Les montants libérés pour le financement de cette prime ne peuvent être dépensés qu'à cette seule fin. Le Comité de concertation local sera informé du paiement.

Article 8

Le présent accord entre en vigueur le 12 décembre 2018. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Cette prime est liée à l'indice des prix à la consommation du Royaume, conformément aux modalités fixées par la loi du 1^{er} mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public (indice de base au 1.10.2018).

Fait à Namur le 2 mai 2019

La délégation de l'autorité

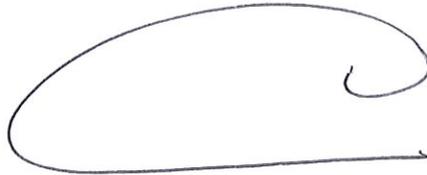
Valérie DE BUE

Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives.

C. Arbou

Alda GREOLI

Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative



Pierre-Yves JEHOLET

Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation.

**Pour les organisations représentatives des travailleurs, les
représentants dûment mandatés**

Pour la **CGSP - ADMI** : Olivier NYSSSEN - Secrétaire Général



Pour la **CSC – Services Publics** : Véronique SABEL – Secrétaire Nationale

*Po Veronique Sabel
Suy CRISM*

Pour la **SLFP – ALR** : François ROOSENS – Président



C

Tableau ETP – NM wallon au 31/12/2017 25 avril 2019

CP		Services NM Secteur Privé	ETP 2011	ETP 2016	ETP 2017
332	AVIQ	Service de santé mentale	352,43	349,24	316,96
	AVIQ	Centres de planning et de consultation conjugale	261,44	269,45	278,94
	DGO5	Centres de service social	341,34	306,00	306,16
	AVIQ	Centres de coordinat. de soins et de l'aide à domicile	64,55	102,72	102,17
	AVIQ	Centres de télé-accueil	18,20	18,00	14,55
	DGO5	Service de Médiation de dettes		32,75	36,07
	DGO5	Observatoire du crédit Nouveau			6,37
	DGO5	Service d'insertion sociale Manque 2 opérateurs		139,00	102,30
	DGO5	Services d'A et de S aux Personnes Prostituées		30,16	18,00
	AVIQ	Promotion santé		121,08	34,99
	AVIQ	Associations spécialisées en assuétudes	66,00	48,64	60,38
330	AVIQ	Associations de santé intégrée	386,35	538,29	555,48
	AVIQ	MR privé associatif		6.032,50	7.095,50
	AVIQ	MR privé commercial		9.142,71	9.717,90
	AVIQ	Maisons de soins psychiatriques		219,61	224,87
	AVIQ	Habitations protégées pour patients psychiatriques		151,37	167,23
	AVIQ	Rééducation fonctionnelle		1.018,03	1.024,90
318.01	AVIQ	Services agréés d'aide aux familles et personnes âgées	4.891,22	6.277,50	6.364,22
319.02	AVIQ	Services d'accueil, d'hébergement et d'accomp.	7.192,71	8.206,00	8.589,77
	DGO5	Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire	642,88	636,00	635,68
	FLW	AIS : Agences Immobilières Sociales		142,00	142,00
327.03	AVIQ	Entreprises de travail adapté	6.518,50	8.685,79	8.748,61
329.02	DGO5	Centres régionaux d'intégration	110,42	145,00	144,24
	DGO5	Service de Tr. Et d'Interp. En milieu social : SETIS		48,00	43,44
	AVIQ	Centres de formation professionnelle AVIQ	193,29	191,97	191,76
	DGO6	CISP = Centre d'insertion socioprofessionnelle	1.976,00	1.517,40	1.430,72
	DGO6	Missions régionales	272,62	293,90	289,35
	DGO5	ILI : Initiatives Locales d'Intégration agréées		218,60	73,92
	DGO5	Maisons Arc-en-Ciel		15,70	9,50
	DGO6	PMTIC		25,00	33,50
	DGO6	InterfédéCISP et InterMire		34,50	33,60
		Total secteur Privé	23.378,71	44.956,91	46.793,08
		Services NM Secteur Public			
	AVIQ	MR public		8.252,91	7.430,94
	AVIQ	Rééducation fonctionnelle public		132,50	89,21
	AVIQ	Promotion santé public		13,75	11,37
	AVIQ	Services agréés d'aide aux familles et personnes âgées		1.337,77	1.449,12
	AVIQ	Services de santé mentale	235,48	162,00	209,93
	AVIQ	Centres de planning et de consultation conjugale	5,80	1,30	1,33
	AVIQ	Centres de coordinat. de soins et de services à dom.	9,00	6,12	7,20
	AVIQ	Associations de santé intégrée	5,00	6,00	6,74
	DGO5	Maisons d'accueil et maisons de vie communautaire	39,89	45,30	53,68
	DGO5	Services d'insertion sociale	119,95	82,00	70,16
	AVIQ	Accueil, hébergement et aide en milieu de vie	1.320,06	1.326,00	1.397,10
	AVIQ	Centre de formation professionnelle	20,20	19,50	18,80
	AVIQ	Entreprises de travail adapté	90,70	100,00	100,00
	DGO6	CISP = Centre d'insertion socioprofessionnelle	104,00	91,78	97,31
	DGO5	Services Médiation de dettes		316,75	313,93
	DGO5	Centres de référence en médiation de dettes Nouveau			25,07
	DGO5	Relais sociaux		71,50	66,15
	AVIQ	Maisons de soins psychiatriques		188,62	199,76
	AVIQ	Habitations protégées pour patients psychiatriques		15,63	34,79
		Total Secteur Public	1.949,88	12.202,43	11.582,59
		Total Général	25.328,59	57.159,34	58.375,67